



Arrêt

n° 61 380 du 13 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, en décembre 2009, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, de nationalité belge. En date du 1^{er} février 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 7 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Kain du 01/10/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge [G.Y.] a déclaré à la police que son épouse [...], et lui étaient séparés depuis le 15/09/2010 : le couple est, selon [l'époux belge], en instance de divorce.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés les 22/09/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il apparaît que malgré que l'intéressée [N.J.] ait produit la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, des PV d'audition, des certificats médicaux, une attestation de son beau-frère [G.B.] et une attestation du Centre d'Accueil « Aux Chênes de Mambré » du 16/09/2010 concernant les maltraitances conjugales dont elle se dit être la victime ainsi que son enfant [N.A.], elle n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de ressources propres suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Au contraire, d'après la notification de décision d'octroi à l'intégration sociale établie par le Centre Public d'Action Sociale de Tournai en date du 12/10/2010, l'intéressée bénéficie de ce droit depuis le 15/09/2010 et le fait qu'elle suive une formation d'aide soignante depuis septembre 2010, n'est pas une garantie d'un emploi futur lui assurant des revenus stables et réguliers sur le territoire belge. L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement du pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater, § 4, 4° et 62, de la loi, du principe de bonne administration, du principe selon lequel « l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 22 de la Constitution.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme, d'abord, que la requérante a démontré qu'elle était victime de violences domestiques dans le cadre de son mariage et qu'elle avait suivi une formation d'aide-soignante. Reconnaisant que la requérante émarge incontestablement au système d'aide sociale belge, elle rappelle que dans son courrier recommandé du 21 septembre 2010 adressé à la partie défenderesse, la requérante demandait « compte tenu de son état de grossesse et de sa santé actuellement précaire, de bien vouloir suspendre temporairement l'examen du dossier » et exposait que « dès la fin de son congé de maternité elle effectuerait les démarches nécessaires pour ne plus émarger au système d'aide sociale belge et donc remplir complètement les conditions de l'article 42 quater, §4, 4°, de [la loi] ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée « nonobstant le fait qu'il est incontestable que la requérante est enceinte des œuvres de son époux, qu'elle ne peut actuellement pas travailler, et qu'elle sera prochainement auteur d'enfant belge », et argue qu'« Il est donc incontestable que toutes les attaches familiales de la requérante se trouvent désormais en Belgique et que dans la mesure où le père de l'enfant à naître est belge, il est de l'intérêt de celui-ci que [la requérante] soit autorisée au séjour en Belgique ». Elle en déduit que « la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en n'acceptant pas de suspendre quelques mois le dossier et en faisant une application stricte de l'article 42 quater, § 4, 4° au motif que la requérante émarge au système d'aide sociale belge ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que l'ingérence commise par la partie défenderesse serait déraisonnable et disproportionnée eu égard à la situation particulière de la requérante, dans la mesure où la requérante remplirait les conditions de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi à l'exception de celle relative aux revenus en raison de sa grossesse, donnera naissance, le 24 juin 2001, à un enfant belge, en sorte qu'elle deviendra, à ce moment-là, auteur d'enfant belge, et résiderait en Belgique avec son fils mineur [N.A.]. Elle en déduit qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a en outre manifestement pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un détournement de pouvoir, ou violerait des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi, ainsi qu'un principe de bonne administration, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un détournement de pouvoir, ou de la violation de telles formes, de ces dispositions, et de tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 1^{er} octobre 2010, que les époux sont séparés. Il relève également que, confrontée aux allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait fait l'objet de violences conjugales de la part de son époux, la partie défenderesse a vérifié si celle-ci, se trouvant dans une des situations visées à l'article 42 quater, § 4, de la loi, remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge au cours de son séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas dans la mesure où, il résulte d'une décision du CPAS de la Ville de Tournai, qui figure au dossier administratif, que la requérante émerge à l'aide sociale depuis le 15 septembre 2010, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

3.4. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, d'une part, que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, qu'elle ne rentre pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi. Partant, il estime que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

La circonstance que la requérante n'aurait pas été en mesure de travailler en raison de son état de grossesse et « de sa santé actuellement précaire », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif, d'une part, que celle-ci a bénéficié d'une dispense de travail uniquement durant une très courte période, au regard de cette grossesse, soit du 17 décembre au 31 décembre 2010, et d'autre part, que son gynécologue n'a pas jugé utile de la dispenser de travailler, nonobstant le diagnostic de cachexie.

S'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH, et 22 de la Constitution, le Conseil constate, d'abord, que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante, dans la mesure où cette dernière n'était nullement auteur d'un enfant issu de son mariage avec son époux rejoint, lors de la prise de l'acte attaqué. Il considère, par conséquent, qu'il est totalement prématuré d'alléguer une telle violation, au regard de l'enfant à naître.

Du reste, le Conseil ne saurait avoir égard à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse eût dû suspendre quelques mois l'examen du dossier avant de décider, dans la mesure où il se prononce uniquement sur la légalité des actes attaqués et non sur leurs opportunités.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction du présent recours, aucune compétence pour fixer actuellement des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS